



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 26 arrêts le mardi 18 décembre et 61 arrêts et / ou décisions le jeudi 20 décembre 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 18 décembre 2018

Saber et Boughassal c. Espagne (requêtes n^{os} 76550/13 et 45938/14)

Les requérants, Aziz Saber et Hamza Boughassal, sont des ressortissants marocains, nés en 1985 et 1987 au Maroc.

L'affaire concerne l'ordre d'expulsion de ces deux ressortissants marocains à la suite de leurs condamnations pénales en Espagne.

En juin 2008 pour l'un et à une date indéterminée pour l'autre, Aziz Saber fut condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et Hamza Boughassal à une peine d'emprisonnement de trois ans et un jour d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants. La direction générale de la police et de la garde civile entama des procédures d'expulsion en raison de ces condamnations pénales.

Le 11 novembre 2010 et le 1er août 2011, les sous-délégations du gouvernement central décrétèrent l'expulsion des requérants, assortie d'une interdiction de territoire d'une durée de quatre ans pour Aziz Saber et de dix ans pour Hamza Boughassal. Les requérants firent opposition à leur expulsion.

Le 22 juin 2011, le juge du contentieux administratif rejeta le recours de Aziz Saber et confirma son expulsion. Le 9 juillet 2012, le juge du contentieux administratif fit partiellement droit à la demande de Hamza Boughassal et réduisit l'interdiction du territoire à une durée de trois ans. En octobre 2012 et en mai 2013, le Tribunal supérieur de justice de Catalogne débouta les requérants de leur recours. Le Tribunal précisa que les arrêtés d'expulsion pris à leur encontre en application de l'article 57 § 2 de la loi portant sur les droits des étrangers ne constituaient pas une sanction, mais étaient la conséquence légale de la peine privative de liberté prononcée par le juge pénal. Il s'ensuivait aussi que l'article 57 § 5 de la même loi n'était pas applicable et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les liens des requérants avec l'Espagne. Le Tribunal ajouta que le titre de séjour de Aziz Saber n'était pas pertinent en l'espèce, étant donné que l'expulsion entraînait automatiquement l'extinction de toute autorisation de séjour. Enfin, le Tribunal estima que sa condamnation pénale mettait en évidence le fait qu'il ne respectait pas les règles de la convivialité et qu'il ne pouvait, par conséquent, être considéré comme enraciné en Espagne.

Les requérants formèrent chacun un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel. La haute juridiction déclara le recours irrecevable au motif que les requérants n'avaient pas satisfait à l'obligation de démontrer que leurs recours revêtaient une importance constitutionnelle spéciale.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent que leur expulsion vers le Maroc a porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale.

[Arutyunov c. Russie \(n° 5552/06\)](#)

Le requérant, Amayakovitch Arutyunov, est un ressortissant russe né en 1959 et résidant à Chernogolovka (région de Moscou, Russie).

L'affaire concerne l'impossibilité pour M. Arutyunov de vendre et de disposer de son véhicule pendant quelques années.

En septembre 2003, M. Arutyunov conclut un contrat de vente de son véhicule pour le prix de 857 euros (EUR) environ. Ensuite, il demanda à l'inspection de rayer du registre le numéro d'immatriculation de celui-ci, formalité indispensable pour permettre à l'acheteur de faire immatriculer le véhicule à son nom. Sa demande fut refusée au motif que le numéro du moteur du véhicule figurait sur la liste des numéros de moteurs volés. Une enquête préliminaire fut ouverte et une expertise fut réalisée, laquelle permit d'établir que le numéro du moteur était authentique et n'avait subi aucune modification. L'inspection refusa cependant de rayer du registre le numéro d'immatriculation du véhicule de M. Arutyunov.

En décembre 2005, après plusieurs plaintes formulées par M. Arutyunov, le chef du département régional de l'Intérieur autorisa, à titre exceptionnel, les formalités d'immatriculation. En juin 2006, M. Arutyunov vendit sa voiture pour le prix de 176 EUR environ. Une mention précisant que le numéro du moteur avait été inscrit par erreur sur la liste des numéros de moteurs volés fut indiquée en marge du certificat d'immatriculation. M. Arutyunov intenta ensuite une action en réparation du dommage qu'il estimait avoir subi du fait de l'impossibilité pour lui de disposer de son véhicule pendant quelques années, mais elle fut rejetée.

M. Arutyunov invoque l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne.

[Khusnutdinov et X c. Russie \(n° 76598/12\)](#)

L'affaire concerne un litige portant sur la résidence d'un enfant.

Les requérants, Rafael Kaymanovich Khusnutdinov et sa fille, X, sont des ressortissants russes nés en 1978 et en 1998 respectivement. M. Khusnutdinov réside à Washington tandis que sa fille vit à Moscou.

En juin 2008, M. Khusnutdinov, sa femme, E., et leur fille, X, déménagèrent de Moscou vers les États-Unis où X fut scolarisée.

Six mois plus tard toutefois, sa mère étant tombée gravement malade, X s'installa temporairement chez ses grands-parents à Tachkent, en Ouzbékistan.

En décembre 2008, E. mourut d'un cancer aux États-Unis et M. Khusnutdinov se rendit à Tachkent pour les funérailles. Il retourna ensuite en Amérique, laissant à nouveau X temporairement à Tachkent avec ses grands-parents car son état de santé ne lui permettait pas de voyager.

En mars 2009, M. Khusnutdinov revint à Moscou mais les grands-parents refusèrent de lui amener X. Au cours des mois suivants, il sollicita l'aide de plusieurs autorités consulaires russes pour récupérer sa fille. En septembre 2009, le ministère des Affaires internationales l'informa que des fonctionnaires du consulat russe en Ouzbékistan avaient rendu visite à X et à ses grands-parents à leur domicile et qu'ils avaient constaté que les conditions de vie de X étaient excellentes et que son père était libre de l'emmener avec lui à tout moment.

L'autorité ouzbèke d'assistance à l'enfance parvint à la même conclusion après avoir rendu visite à X.

En janvier 2010, M. Khusnutdinov se rendit à Tachkent où il put parler à sa fille. En septembre 2010, il se plaignit devant un tribunal russe de ce que les grands-parents retinssent illégalement sa fille. Différentes audiences eurent lieu mais en 2011, plusieurs d'entre elles furent ajournées en raison de la non-comparution du requérant.

En 2012, le tribunal de district rejeta la demande formulée par M. Khusnutdinov tendant à ce que X lui fût rendue. Prenant en considération les souhaits de X et l'avis de l'autorité d'assistance à l'enfance, le tribunal jugea qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec ses grands-parents.

Le recours de M. Khusnutdinov contre la décision du tribunal de district fut ensuite rejeté, de même que son pourvoi en cassation.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), M. Khusnutdinov reproche aux juridictions nationales, en son nom et au nom de X, d'avoir refusé d'ordonner le retour de sa fille de chez ses grands-parents maternels. Il soutient également que lui et sa fille n'ont bénéficié d'aucun recours effectif pour protéger leur droit au respect de la vie familiale.

[Resin c. Russie \(n° 9348/14\)](#)

L'affaire concerne les restrictions apportées aux visites familiales d'un détenu condamné.

Le requérant, Andrey Resin, est un ressortissant russe né en 1974. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité dans la région de Sverdlovsk (Russie).

De 2012 à 2014, il purgea sa peine dans la colonie pénitentiaire IK-56 dans la région de Sverdlovsk, qui se situe à 7 000 kilomètres de Khabarovsk, sa ville d'origine. Pendant cette période, il put recevoir six brèves visites de sa famille sous la surveillance d'un agent pénitentiaire et dans des parloirs où une vitre le séparait de ses proches. Il demanda à pouvoir bénéficier de visites sans ces restrictions mais sa demande fut rejetée.

En 2014, il fut transféré pour les besoins de l'enquête dans une maison d'arrêt à Khabarovsk pendant deux mois. Il demanda à y recevoir des visites de courte et de longue durée de la part de sa famille. Le directeur de la prison estima que la compétence concernant les visites de courte durée revenait à l'enquêteur, lequel rejeta la demande, ce que fit également son supérieur. Quant aux visites de longue durée, le directeur de la prison estima que le droit applicable ne permettait pas d'en accorder à des détenus condamnés transférés d'un établissement pour peine dans une maison d'arrêt pour les besoins de l'enquête et rejeta la demande du requérant.

Il semble que tous les recours dont M. Resin a saisi les tribunaux ont été rejetés pour défaut de fondement.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Resin soutient que les restrictions apportées à ses visites familiales dans l'établissement pour peine et à la maison d'arrêt où il a été incarcéré étaient excessives. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 8, il se plaint également d'une différence de traitement entre différents groupes de détenus au sein de la maison d'arrêt relativement à leur droit d'obtenir des visites de longue durée.

[Hasan Köse c. Turquie \(n° 15014/11\) – + Art 46](#)

Le requérant, Hasan Köse, est un ressortissant turc né en 1972. Il réside à İzmir (Turquie).

Il se plaint que le policier qui l'a grièvement blessé par balle n'ait pas été puni.

M. Köse affirme avoir été blessé en janvier 2007 par des coups de feu tirés par l'un des policiers qui les avait arrêtés, lui et son frère, alors qu'ils se rendaient au travail en fourgonnette. Selon lui, les policiers commencèrent à s'agiter lorsque les deux frères leur demandèrent leurs documents d'identification. Ils se seraient alors mis à asperger M. Köse de gaz lacrymogène et à frapper son frère. M. Köse aurait attrapé un bâton pour se défendre et l'un des policiers aurait tiré trois coups de feu, le blessant à l'abdomen.

M. Köse fut transporté à l'hôpital où il fut opéré. Les médecins de l'hôpital estimèrent que sa blessure avait engagé son pronostic vital. En 2008, on lui diagnostiqua un trouble de stress post-traumatique et une grave dépression résultant des tirs qu'il avait subis. Un rapport établi par un hôpital d'Izmir en 2010 estima que son aptitude à travailler avait été réduite de 27%.

Au cours de l'enquête et du procès qui s'ensuivirent, le policier soutint qu'il avait accidentellement tiré sur le requérant pendant une bagarre.

Le tribunal le déclara toutefois coupable d'usage excessif de la force ayant entraîné une blessure potentiellement mortelle. Il le condamna à une peine de cinq mois d'emprisonnement qu'il assortit d'un sursis, comme le lui permettait le droit national (article 231 du code de procédure pénale).

L'opposition formée par M. Köse contre la décision de sursis fut rejetée en 2010.

L'action en réparation dirigée contre le ministère de l'Intérieur est toujours pendante.

Invoquant en particulier les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Köse se plaint de la peine, selon lui très clémente, qui a été prononcée à l'encontre du policier qui l'a blessé par balle et du fait qu'elle n'a jamais été exécutée. Il souligne que le policier n'a pas été puni alors même que sa culpabilité a été reconnue par un tribunal pénal.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Bykova et autres c. Lituanie (n° 66042/10)

Černiak c. Lituanie (n° 37723/11)

Geglis c. Lituanie (n° 52815/15)

Truchanovič et autres c. Lituanie (nos 15708/10, 15874/10, 25117/10 et 28380/10)

Vasilevska et Bartošević c. Lituanie (nos 38206/11 et 18054/12)

Višniakovas c. Lituanie (n° 25988/16)

Cernea c. Roumanie (n° 7486/12)

Ursu c. Roumanie (n° 44497/09)

Voinea c. Roumanie (n° 64020/09)

Gorlova c. Russie (n° 35425/07)

Kolgin c. Russie (n° 67907/16)

Kulbashin c. Russie (n° 25895/05)

Shapkin et autres c. Russie (nos 34248/05, 46745/06 et 28424/07)

Abramova c. Ukraine (n° 41988/08)

Burgas c. Ukraine (n° 8976/07)

Grafov c. Ukraine (n° 4809/10)

Kin c. Ukraine (n° 46990/07)

Malov c. Ukraine (n° 55876/08)

Sergey Smirnov c. Ukraine (n° 36853/09)

Sorokin c. Ukraine (n° 3450/09)

Tikhak c. Ukraine (n° 59937/08)

Jeudi 20 décembre 2018

[Cabucak c. Allemagne \(n° 18706/16\)](#)

Le requérant, Yunus Cabucak, est un ressortissant turc né en 1980 à Neustadt/Weinstraße. Il réside à Speyer (Allemagne).

L'affaire concerne son expulsion vers la Turquie, décidée par les autorités allemandes après qu'il eut été pénalement condamné à plusieurs reprises.

En janvier 1996, M. Cabucak obtint un permis de séjour permanent en Allemagne. De 1996 à 2010, il fut condamné à de nombreuses reprises pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Il fut notamment condamné en 2010 à une peine de quatre ans et trois mois d'emprisonnement. Pendant cette période, il suivit plusieurs cures de désintoxication.

En juillet 2002, les autorités compétentes de Neustadt, se référant aux condamnations antérieures de M. Cabucak, ordonnèrent son expulsion vers la Turquie. L'intéressé forma un recours administratif qui fut rejeté, tout comme le recours qu'il introduisit devant le tribunal administratif de Neustadt. En janvier 2005, la cour administrative d'appel de Rhénanie-Palatinat infirma toutefois le jugement du tribunal administratif au motif que M. Cabucak avait un droit de séjour, qu'il n'avait encore suivi aucun traitement, qu'il avait l'intention de le faire et qu'il avait des circonstances atténuantes puisque sa mère avait été assassinée par son père en 1982.

En 2008, les autorités ordonnèrent une fois encore l'expulsion de M. Cabucak vers la Turquie, décision que ce dernier contesta. En mai 2014, le tribunal administratif jugea que les autorités compétentes avaient à raison établi la dangerosité de l'intéressé en ce qu'il n'avait pas suivi de cure de désintoxication et qu'il était probable qu'il se rendît à nouveau coupable d'infractions. Le tribunal souligna en outre que même si M. Cabucak avait dans l'intervalle eu une fille avec une ressortissante allemande, il n'avait vécu avec elle que quelques mois après sa naissance et il avait moins de contacts avec elle depuis que la mère avait eu un deuxième enfant avec un autre père. Il considéra également que M. Cabucak n'était intégré ni économiquement ni socialement.

Le 25 mars 2015, l'intéressé fut débouté de l'appel qu'il avait formé. La Cour constitutionnelle fédérale refusa de statuer sur son pourvoi.

En octobre 2015, une tentative d'expulsion de M. Cabucak échoua car il ne possédait pas de passeport valable. En décembre 2015, il obtint un permis de séjour temporaire dans l'attente de l'issue de la procédure d'asile qu'il avait engagée. La Cour ne dispose d'aucune information sur l'état actuel de cette procédure.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Cabucak se plaint de la décision d'expulsion prononcée à son encontre qui, selon lui, porte atteinte à sa vie privée et familiale.

[Merkantil Car Zrt et autres c. Hongrie \(n^{os} 22853/15, 22858/15, 33424/15, 33426/15 et 33737/15\)](#)

Les cinq sociétés requérantes, Merkantil Car Zrt, Merkantil Bank Zrt, OTP Jelzálogbank Zrt, OTP Bank Nyrt et OTP Inगतlanlízing Zrt, sont des établissements financiers opérant en Hongrie dans le domaine du crédit à la consommation. Elles sont membres du groupe OTP Bank.

En Hongrie, plusieurs lois furent adoptées après la crise financière de 2008 afin d'aider les particuliers à faire face au niveau d'endettement élevé des consommateurs. En 2014, le Parlement adopta la loi sur l'uniformité qui transposa dans la législation différentes décisions de la *Kúria* (Cour suprême) concernant le crédit à la consommation. Elle introduisit également une présomption selon laquelle les clauses contractuelles types qui n'avaient pas été négociées individuellement et qui

permettaient une augmentation unilatérale des taux d'intérêt, des frais et des coûts étaient présumées inéquitables à moins de respecter sept principes auparavant établis par la *Kúria*.

En vertu de la loi sur l'uniformité, la présomption de défaut d'équité pouvait être renversée devant un tribunal. Les sociétés requérantes engagèrent des actions à cette fin. Elles arguèrent dans le même temps qu'en introduisant de nouvelles dispositions rétroactives, la loi sur l'uniformité avait porté atteinte à leurs droits.

Les juridictions internes jugèrent que l'une au moins des clauses contractuelles ne respectait pas les sept principes établis. Elles se référèrent à une décision de la Cour constitutionnelle de novembre 2014 qui avait approuvé la nouvelle législation. La Cour constitutionnelle avait conclu que la loi avait précisé des exigences générales d'équité qui existaient déjà et ne pouvaient être considérées comme de nouvelles dispositions rétroactives.

Elle confirma également les restrictions procédurales contenues dans la loi, dont des délais plus courts, et se déclara favorable à l'objectif que poursuivait la loi de rationaliser le processus judiciaire, compte tenu du contentieux potentiellement important concernant des emprunts litigieux.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les sociétés requérantes soutiennent que la procédure qu'elles ont engagée en application de la loi sur l'uniformité ne leur a pas garanti l'égalité des armes. Elles affirment également que la présomption de défaut d'équité de certaines clauses contractuelles est en pratique irréfragable.

Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété), elles soutiennent que la loi sur l'uniformité a été appliquée de manière illégale et que l'atteinte à leurs droits était disproportionnée.

[Plotnikov c. Russie \(n° 74971/10\)](#)

Le requérant, Sergey Plotnikov, est un ressortissant russe. Il réside à Abakan (Russie).

L'affaire concerne le décès de sa fille suite à une méningite et l'effectivité de l'enquête menée à ce sujet.

La fille de M. Plotnikov, V., née en 2005, contracta une méningite et décéda fin mai 2008. Le requérant et sa femme découvrirent que la même maladie avait également été diagnostiquée à un garçon qui fréquentait la même école maternelle que leur fille et qui avait été admis à l'hôpital quelques jours auparavant. Celui-ci décéda début juillet 2008.

Les autorités ouvrirent une enquête contre la direction de l'école maternelle pour négligence aggravée, en particulier pour ne pas avoir informé de l'infection les professionnels de santé et les parents des enfants fréquentant l'école et pour ne pas avoir fermé l'établissement.

L'enquête, qui comprenait des rapports d'expertise et des entretiens avec le personnel de l'école maternelle et les médecins, dura un an mais elle fut abandonnée en juin 2009. L'enquêtrice estima que les actes d'enquête effectués n'avaient pas permis d'établir les éléments constitutifs d'une infraction. M. Plotnikov forma un recours contre cette décision qui fut toutefois confirmée par le tribunal municipal d'Abakan dans la République de Khakassie puis par la Cour suprême de la République de Khakassie en 2010.

M. Plotnikov soutient que l'absence de fermeture de l'école par la direction immédiatement après qu'un enfant eut été admis à l'hôpital a entraîné l'infection puis le décès de sa fille et que l'État a ainsi manqué à l'obligation positive de préservation de la vie qui lui est imposée par l'article 2 (droit à la vie) de la Convention.

Invoquant l'article 2 combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), il argue que l'enquête pénale a été inefficace et que la décision de clore la procédure pénale dirigée contre la direction de l'école était illégale. Il allègue qu'il ne disposait d'aucun recours effectif à cet égard.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Cabucak c. Allemagne (n° 18706/16)
Herman-Bischoff c. Allemagne (n° 28482/13)
Bayramov c. Azerbaïdjan (n° 58314/09)
Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2099/11)
Rahimova c. Azerbaïdjan (n° 41127/09)
Muminović et autres c. Bosnie-Herzégovine (nos 14738/16, 39857/17, 40158/17 et 52377/17)
A.H. et R.B. c. France (n° 34947/18)
A.T. c. France (n° 24673/16)
Bernézat-Tillet c. France (n° 27058/15)
M.M. et autres c. France (n° 24099/18)
Kikalishvili c. Géorgie (n° 51772/08)
Maisuradze c. Géorgie (n° 44973/09)
Turava et autres c. Géorgie (nos 7607/07 et 8710/07)
Domaniczky et autres c. Hongrie (nos 36125/15, 40497/15, 42518/15, 44721/15, 49120/15, 53267/15, 61113/15, 4589/16 et 13394/16)
Erdei et autres c. Hongrie (n° 44364/16, 628/17, 31103/17, 31267/17, 31268/17, 31269/17, 34652/17, 34696/17, 55776/17 et 68972/17)
Fülöp et autres c. Hongrie (nos 29812/16, 35478/16, 37403/16, 63158/16, 64848/16, 66341/16 et 35295/17)
Havrilla et autres c. Hongrie (nos 74802/13, 39515/14, 47400/14, 75592/14, 25706/15, 28695/15, 28856/15, 33752/15 et 34288/15)
Herman c. Hongrie (n° 4588/16)
Holu et autres c. Hongrie (nos 39868/15, 44952/15, 51549/15, 52793/15, 14351/16, 19991/16, 28593/16, 33841/16, 44047/16 et 59388/16)
J.B. et autres c. Hongrie (nos 45434/12, 45438/12 et 375/13)
Kováts c. Hongrie (n° 46670/15)
Kun et autres c. Hongrie (nos 50153/12, 72159/13 et 44991/15)
Lendvay et autres c. Hongrie (nos 80004/13, 453/14, 29260/14, 60461/14, 406/15, 21845/15, 25142/15, 34373/15, 36921/15 et 37005/15)
Magyar c. Hongrie (n° 33262/16)
Nagy et autres c. Hongrie (nos 57849/14, 75054/14, 1547/15, 10383/15 et 17009/15)
Németh et autres c. Hongrie (nos 21869/14, 24706/14, 31627/14, 57475/14, 76561/14, 77693/14, 32205/16, 55534/16 et 3249/17)
Székényes c. Hongrie (n° 26096/14)
Zára et autres c. Hongrie (nos 17941/14, 18351/16, 20267/16, 60746/16, 65521/16, 700/17, 25970/17, 59443/17, 66131/17 et 71554/17)
Alba S.r.l. c. Italie (n° 50813/11)
Benvenuti et autres c. Italie (n° 46141/06 et 28 autres requêtes)
E.P. S.r.l. et autres c. Italie (nos 12579/04, 19281/04, 22838/04, 37756/05, 12984/06, 15575/06, 5310/07, 19645/08, 20438/08, 20479/08, 39655/08, 65331/09 et 65343/09)
Rubortone et autres c. Italie (n° 28800/03 et 25 autres requêtes)
Santa Cristina S.r.l. c. Italie (n° 54032/11)
Da Silva Vinhas c. Portugal (n° 64620/14)
Dani c. Roumanie (n° 5580/16)

Dorian Alexandru c. Roumanie (n° 21158/15 et 27 autres requêtes)
Dumbravă c. Roumanie (n° 530/16)
Farkas c. Roumanie (n° 2706/14)
Mureşanu c. Roumanie (n° 47352/15)
Paleacu et autres c. Roumanie (n°s 10815/17, 22903/17, 22908/17, 33139/17, 79826/17 et 7632/18)
Poshteh c. Royaume-Uni (n° 78375/17)
Asuyev et autres c. Russie (n° 55318/11)
Bodrov c. Russie (n° 60823/14)
Glodev et autres c. Russie (n°s 77924/11, 56592/12 et 62836/15)
Nagayeva c. Russie (n° 56935/11)
Nichkov c. Russie (n° 58185/14)
Rakhmanov et autres c. Russie (n°s 16608/10, 37356/10, 54869/10, 58843/10, 16090/12, 63876/13 et 20013/17)
Sirota c. Russie (n° 19006/07)
Marko c. Slovaquie (n° 11971/18)
Sabó et autres c. Slovaquie (n°s 73681/17, 10732/18 et 18250/18)
Šitta c. Slovaquie (n° 16570/18)
Flego c. Slovénie (n° 39484/14)
Srdić c. Slovénie (n° 60681/17)
Ak et autres c. Turquie (n° 38628/10)
Akın c. Turquie (n° 18085/10)
Çaylan c. Turquie (n° 27994/05)
Çiçek et autres c. Turquie (n° 8801/10)
Saydam c. Turquie (n° 24682/15)
Shvets c. Ukraine (n° 62198/16)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contact pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.